



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

## **COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE DES CHEFS DE COUR**

#### **Levée des PCA et reprise progressive des activités**

**Du lundi 11 mai 2020 au 2 juin 2020**

A la suite de la décision gouvernementale de levée du plan de confinement, les plans de continuité d'activité, qui ont permis d'assurer le traitement des seules urgences civiles et pénales, seront levés à compter du lundi 11 mai 2020. A cette date, sont mis en œuvre des plans de reprise progressive d'activité à la cour d'appel d'Aix-en-Provence et dans les huit arrondissements judiciaires du ressort (Aix-en-Provence, Digne-Les-Bains, Draguignan, Grasse, Marseille, Nice, Tarascon et Toulon).

A compter du lundi 11 mai et jusqu'au 2 juin 2020, le retour à un traitement de l'intégralité des contentieux sera organisé de manière progressive et le respect des préconisations sanitaires restera au centre des préoccupations.

Les sessions des cours d'assises des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes et du Var (Draguignan) reprendront à compter du 22 juin 2020 et se tiendront jusqu'au 10 juillet.

Les mesures mises en place à la cour d'appel d'Aix-en-Provence sont les suivantes :

- seules seront autorisées à pénétrer dans les locaux de la cour d'appel les personnes convoquées (partie, témoin, interprète, ayant droit ou représentant légal d'une partie) et leurs avocats. Les personnes accompagnatrices ne seront pas autorisées à entrer dans les lieux ;
- le port d'un masque de protection n'est pas obligatoire mais fortement recommandé lors de l'accès à l'enceinte judiciaire ;
- un sens de circulation unique est mis en place à destination des justiciables : entrée obligatoire par le palais Verdun (même lorsque l'audience se tient Palais Monclar) et sortie obligatoire par le palais Monclar.

Les parties convoquées à une audience sont invitées à se rapprocher de leur avocat si elles en ont un. Dans le cas contraire, elles doivent se présenter le jour et à l'heure précis fixés par la convocation. Les parties sans avocat qui auront été personnellement avisées du report de l'audience n'auront pas à se déplacer à la cour d'appel.

Les demandes de renseignements par téléphone (04 42 33 82 50) ou par messagerie électronique ([accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)) devront être privilégiées.

Pendant la phase de reprise progressive de l'activité, les journalistes seront autorisés à pénétrer dans la juridiction (contact préalable : [communic.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:communic.ca-aix-en-provence@justice.fr)).

Fait à Aix-en-Provence, le 7 mai 2020